Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Ministère de l'écologie et
du développement durable

Direction de l'eau

Ministère de l'agriculture
et de la pêche

Direction des pêches maritimes et de
l'aquaculture

Sous-Direction de l'Action Territoriale de la Directive-Cadre et de la Pêche Bureau de la Pêche Adresse : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur – 75302 PARIS 07 SP Suivi par : Jacques Baz Tél : 01.42.19.13.75. Fax : 01.42.19.13.33 Réf. interne : Réf. Classement :	Sous-Direction des pêches maritimes Bureau du contrôle des pêches Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 Paris Suivi par : Pascal Savouret Tél : 01 49 55 82 51 Fax : 01 49 55 82 00/74.37 Réf. interne : Réf. Classement :

Circulaire MEDD / ATDCP / BP / JB n° ***4*** Date : publication : **JO** ☐ **BO MEDD** ☑	Circulaire DPMA/SPM/C2006-9611 Date : 4 avril 2006

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
La Ministre de l'écologie et du
développement durable
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région
présidents des comités de gestion
des poissons migrateurs
Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Objet : Protection des civelles– lutte contre le braconnage et la vente illicite

Base juridique : Décret n° 94-157 du 16 février 1994, modifié, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (codifié aux articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement) ; Arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.

Résumé : La commercialisation de l'anguille juvénile (civelle ou pibale) et adulte est strictement limitée aux professionnels titulaires d'une autorisation de pêche. Par ailleurs, compte tenu de la faiblesse des stocks, le contrôle des règles de pêche doit être renforcé. La surveillance de la capture et de la mise en vente des civelles doit être assurée en collaboration avec tous les services de l'Etat compétents.

MOTS-CLES : Civelles - pêche illicite - estuaires - commercialisation - fraude - anguille

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les préfets de région, présidents des comités de gestion des poissons migrateurs - Mesdames et Messieurs les préfets de département - Mesdames et Messieurs les coordinateurs régionaux du contrôle des pêches - Mesdames et Messieurs les directeurs des services chargés de la police de la pêche dans les estuaires	**Pour information :** - Ministère de la justice — Monsieur le Directeur des affaires criminelles et des grâces - Monsieur le Directeur de la DGCCRF - Monsieur le Directeur général des douanes et droits indirects - Monsieur le Directeur de la gendarmerie nationale - Monsieur le Directeur général de la police nationale - Madame le directeur général de l'alimentation (MAP) — Services vétérinaires - Messieurs les préfets maritimes - Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes - Messieurs les directeurs de l'environnement - Madame le Directeur général du CSP - Monsieur le Directeur de l'ONCFS - Monsieur le Directeur du GE — CIDAM - Monsieur le Président du CNPMEM

Les stocks d'anguilles juvéniles et adultes se situent toujours à un niveau préoccupant malgré les dispositions prises depuis plusieurs années pour les préserver. Si l'aire de répartition de ce poisson s'étend largement en Europe, la France, en raison de l'étendue de sa façade maritime, est un acteur majeur dans la conservation et la gestion de cette espèce.

Les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), créés par le décret du 16 février 1994 et dont les articles qui y sont relatifs ont été codifiés aux articles R 436-47 à R 436-54 du code de l'environnement, ont élaboré des programmes de restauration de l'espèce portant sur chacun des facteurs identifiés comme pouvant être à l'origine de la dégradation des stocks observée depuis plusieurs années.

Dans le cadre de ces programmes, plusieurs types de mesures ont ainsi déjà été prises pour restaurer les milieux aquatiques et assurer le franchissement des ouvrages par les poissons. La pêche de l'anguille et de la civelle est encadrée et la lutte contre le braconnage doit demeurer une préoccupation constante car le prix, départ pêcheur, de cette dernière dépasse régulièrement les 500 Euros/kg. Dans le même temps, des programmes de recherche sont menés, notamment des études sur les causes de mortalité.

Si la lenteur du cycle de reproduction et le caractère récent des mesures de protection ne permettent pas encore d'évaluer précisément les effets respectifs de ces différentes mesures sur la démographie de l'espèce, il convient de renforcer notre effort dans chacune de ces directions avec la plus grande détermination.

1. La lutte contre la pêche illicite et la commercialisation frauduleuse

La lutte contre le braconnage de la civelle est une priorité, comme l'a rappelé notamment le Conseil des ministres européens dans les conclusions adoptées le 19 juillet 2004 sur la communication de la Commission du 1e` octobre 2003 relative au développement d'un plan d'action communautaire concernant la gestion des anguilles européennes.
Le braconnage fragilise les entreprises de pêche et déstabilise la profession. Il engendre des troubles à l'ordre public et peut être une source de problèmes d'ordre sanitaire. Il est de surcroît une cause d'évasion fiscale importante.

Depuis plusieurs années, des efforts importants ont été entrepris pour lutter contre le braconnage de la civelle. Des premiers résultats encourageants ont été obtenus. Les opérations de contrôle doivent donc être poursuivies.

Comme précédemment, nous vous demandons d'assurer la coordination des services de l'Etat compétents en orientant les efforts pour lutter, d'une part, contre le braconnage et, d'autre part, contre les réseaux illicites de distribution. La mise en œuvre d'opérations dans le cadre du Groupe d'investigation et de recherche (GIR), qui a été menée en région Pays de Loire, s'est révélée adaptée à ce type de mission.

a- L'action contre le braconnage doit être conduite en mettant à profit de manière coordonnée les compétences et les moyens de l'ensemble des services (affaires maritimes, gendarmerie maritime, Police nationale, Conseil supérieur de la pêche, Office national de la chasse et de la faune sauvage), en agissant, le cas échéant, avec le concours de la gendarmerie départementale et de l'administration des Douanes, en application, notamment, sur la façade maritime, de la circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

Le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et l'arrêté du 11 juin 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ne modifient pas le régime applicable à la pêche de la civelle. Ces textes clarifient tout de même la situation de cette pêcherie. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CIPE peuvent prétendre exercer cette pêche et en revendre le produit. Tous les autres pêcheurs sont des pêcheurs de loisir qui ne peuvent donc pas revendre leur pêche.

b- L'action contre les réseaux illicites de distribution, qui commercialisent des produits issus de la pêche de loisir et du braconnage, doit être poursuivie et renforcée. L'effort doit porter sur le contrôle des circuits d'écoulement des produits, notamment celui du mareyage, en s'assurant du respect des dispositions légales.

L'article 1er` du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir modifié par le décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999 ainsi que les articles L. 436-13 et 14 du code de l'environnement instituent, outre l'interdiction de vente des produits issus de la pêche de loisir, celle de l'achat de ces mêmes produits. Des poursuites peuvent dès lors être engagées sur cette base contre les acheteurs et les braconniers.

Des infractions à diverses autres législations sont susceptibles d'être découvertes, notamment en matière de droit du travail (travail illégal), de commerce et de contrôles sanitaires. La collaboration des services de l'inspection du travail, de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des services vétérinaires, de même que celle des services fiscaux, par le contrôle des déclarations de revenus ou de l'ensemble des pièces comptables, doit être accentuée.

Les services des Douanes pourront effectuer des contrôles dans le cadre de leurs propres procédures, auprès des entreprises qui commercialisent les produits de la pêche, notamment lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Il appartiendra au Ministère Public d'engager les procédures. Elles pourront toutefois être également intentées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les inspecteurs des affaires maritimes dès lors qu'elles le seront sur la base du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime

c- Un bilan général de campagne, par estuaire ou par groupe d'estuaire sera établi au terme de chaque saison de pêche par un coordinateurs « civelle », désigné par le Préfet de région, président du COGEPOMI.

Le coordinateur « civelle » rassemblera les informations disponibles auprès du coordinateur du contrôle des pêches, qui auront été synthétisées au préalables pour la partie sous réglementation maritime, et auprès des services chargés de la police de la pêche, pour la partie sous réglementation fluviale. Le braconnage des civelles se maintenant jusqu'en mai, la fourniture des informations par les services concernés au coordinateur « civelle » est fixée au plus tard le 30 mai.

Ces informations permettront au coordinateur « civelle » d'établir un bilan général pour chaque grand estuaire ou pour chaque groupe de petits estuaires. Ce bilan respectera la trame de la fiche jointe en annexe dans la limite des données disponibles, à préciser en « observations » le cas échéant. Il portera à la fois sur les parties sous réglementation fluviale et sur les parties sous réglementation maritime des estuaires en veillant à ne pas faire de double décompte. De même, il veillera à ne pas omettre de service dans les estuaires partagés entre deux départements.

Le bilan général par estuaire ou groupe d'estuaires doit être transmis pour information au COGEPOMI concerné avant le 15 juin. Les prix et les volumes de captures sont recherchées et complétés par le COGEPOMI qui transmet à son tour les fiches aux deux ministères signataires de la présente circulaire avant le 30 juin.

Par ailleurs, en application des articles 27 et 32 du cahier des charges de l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en annexe de l'arrêté du 17 novembre 2003, il conviendra de s'assurer du retour effectif auprès des services des affaires maritimes (pour les captures réalisées par les pêcheurs maritimes) ou du Conseil supérieur de la pêche (pour les pêcheurs fluviaux professionnels et amateurs), des déclarations de captures (journaux de bord et/ou fiches de pêche) et des notes de ventes dûment renseignées dans les délais légaux. Ces documents sont essentiels au suivi de l'espèce, à l'encadrement des pratiques par concertation avec les professionnels et permettent d'effectuer des recoupements avec les informations obtenues en aval de la chaîne de commercialisation.

2. <u>La réglementation des pêches</u>

Nous souhaitons également que soit inscrit à l'ordre du jour des travaux des comités de gestion des poissons migrateurs l'examen des conditions actuelles d'exercice de la pêche de l'anguille à tous les stades maritimes et continentaux de son développement.

Outre les réglementations générales des pêches en vigueur de part et d'autre de la limite de salure des eaux, la pêche de l'anguille, comme de la civelle, fait l'objet de dispositions spécifiques liées aux conditions particulières d'exploitation de l'espèce. Ces dispositions, dérogatoires du droit commun en ce qu'elles permettent la pêche d'un alevin ou d'un poisson se dirigeant vers son aire de reproduction, doivent conduire les comités de gestion à la plus grande vigilance quant aux mesures qu'ils proposent, et l'Etat à veiller strictement au respect de la réglementation.

Le plan de gestion des poissons migrateurs peut adapter les modalités de limitation de certaines pêches aux caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir. Rien ne s'oppose donc, s'agissant de la pêche de la civelle qui présente une très forte valeur marchande, à la limitation de l'activité des pêcheurs amateurs. Le principe étant l'interdiction, seule une autorisation dans le plan de gestion en amont de la limite transversale de la mer peut permettre la pêche de loisir. En aval, la pêche de la civelle de loisir relève de la compétence du préfet prévue dans le décret n° 90-618 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir. A l'instar des COGEPOMI situés au nord de la Loire qui ont interdit l'accès des amateurs à la pêche de la civelle, les autres COGEPOMI peuvent être invités à se prononcer sur ces dispositions dont l'objectif est de permettre à chacune des catégories de pêcheurs concernés de participer à l'effort commun de protection de l'anguille et de son alevin.

D'autres mesures pourront bien sûr être proposées par les comités de gestion pour protéger l'anguille, en regard des conditions locales de pêche de ce poisson à tous les stades de son développement et en tenant compte, autant que possible, des objectifs de chacune des catégories de pêcheurs.

La ministre de l'écologie et du développement durable
Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau

M. Pascal BERTEAUD

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Pour le ministre et par délégation
Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Damien CAZE

ANNEXE
LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE DE LA CIVELLE - CAMPAGNE ….

Estuaire (ou groupe d'estuaires) :……

Caractéristiques de la pêcherie de civelles	Marins pêcheurs	Fluviaux pro.	Amateurs	**Prix moyen de la civelle, départ pêcheur :**
Nb licences « civelle » disponibles				**…….Euros/kg**
Nb de licences « civelle » délivrées				**Nb de pêcheurs professionnels ayant deux licences :**
Diamètre maximum du tamis (cm)				
Nb maximum de tamis par licence				**…….**
Drossage (oui/non)				(*à déduire du total des licences pour obtenir le nb total de pêcheurs professionnel de civelle sur l'estuaire)*
Relève effective (décadaire/hebdo./néant)				
Estimation des captures de civelles (kg)				

Activité de la campagne

Services : E : Environnement (CSP, ONCFS,…) ; G : Gendarmeries ; A : Affaires maritimes ; Vide : à préciser ; T : Total	E	G	A		T
Nb d'opérations de surveillance menées					
Nb d'hommes.nuits de surveillance					
Nb de contrôles réalisés					
Nb de procès verbaux dressés					
Nb total d'infractions relevées					
Pêche sans carte, sans taxe, sans licence					
Pêche sur autrui					
Engin prohibé					
Pêche en période de fermeture					
Pêche en réserve					
Autre :……					
Autre :……					
Autre :……					
Autre :……					
Autre :……					
Nb de rapports d'information au procureur					
Nb d'engins de pêche appréhendés					
Quantité de civelles saisies (kg)					

Suites données aux procédures

Bilan de campagne	**n**	**n-1**
Nb de saisines du parquet		
Nb de classement sans suite		
Nb de poursuites		
Nb de relaxes		
Nb de condamnations		

OBSERVATIONS

Informations recueillies par :……

Auprès des services suivants (préciser le département) ……

……

A……le……. **Cachet et signature**